



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Bayol",
à Varages (83) et sur la révision à objet unique n°1 du PLU liée
à ce projet (2ème avis)**

**N° MRAe
2023APPACA7/3329-3330 -
APACA8/3351**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 10 février 2023 sur le projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Bayol", à Varages (83) et sur la révision à objet unique n°1 du PLU liée à ce projet (2ème avis)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Bayol » à Varages (83) - (2ème avis) . Le maître d'ouvrage du projet est la SAS Parc Solaire de Bayol.

La MRAe a émis un avis sur la précédente version du projet, dans le cadre des premières demandes de permis de construire et d'autorisation de défrichement, en date du 4 janvier 2019 (Avis du 4 janvier 2019). Le permis de construire a été retiré par le porteur et la demande de défrichement a été refusée par l'autorité compétente. Une demande de dérogation « espèces et habitats protégées » au titre de l'article L411-2 CE a ensuite été déposée le 2 décembre 2019. Elle a reçu un avis défavorable du conseil national de la protection de la nature (CNP) le 20 mai 2020. Après l'apport d'éléments complémentaires par le pétitionnaire (mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 07 octobre 2021), la dérogation a été accordée par arrêté préfectoral du 01 avril 2022, constituant donc la première autorisation dont a bénéficié le projet.

Le dossier comporte notamment : une étude d'impact sur l'environnement, un dossier de demande de permis de défrichement et un dossier de demande de permis de construire. L'ensemble des pièces a été reçu le 16/12/2022 au titre de la demande de défrichement et au titre du permis de construire. Ces saisines étant conformes aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois. En application de ce même article, la DREAL PACA a par courriel du 21/12/2022, consulté l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a transmis son avis en date du 22/12/2022 et le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 24/01/2023.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme (CU) et L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a également été saisie pour avis par la commune de Varages (83) sur la base du dossier de révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) liée au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bayol », comprenant notamment un complément au rapport de présentation du PLU approuvé ainsi que le règlement écrit et graphique. L'ensemble des pièces a été reçu le 23/01/2023. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du CU relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois. Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL PACA a par courriel du 26/01/2023, consulté l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a transmis une contribution le 27/01/2023.

Compte-tenu d'une part, de la concomitance de ces trois saisines (permis de construire, autorisation de défrichement et révision n°1 du PLU) et d'autre part que cette révision du PLU est nécessaire à la réalisation de ce projet de parc photovoltaïque, un avis global portant sur la révision n°1 du PLU et sur les demandes d'autorisations déposées par la SAS Parc Solaire de Bayol est rendu par la MRAe.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 10 février 2023 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Frédéric Atger , membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-

dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la SAS Parc solaire de Bayol, concerne la construction d'une centrale photovoltaïque implantée au sud de la commune de Varages (83), au sein d'un ensemble collinaire exempt d'urbanisation.

Il occupe une surface clôturée de 19,2 hectares, pour une puissance installée de 22 MWc qui permettra d'assurer, en phase d'exploitation, une production d'énergie électrique correspondant à la consommation électrique annuelle de 15 000 habitants (hors chauffage). Cette énergie sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité. A noter que la MRAe est par ailleurs saisie sur un autre projet photovoltaïque sur la commune de Varages (Clos de la Blaque, au nord de la commune), nécessitant également une révision du PLU, qui fait l'objet d'un avis distinct de la MRAe en date du 10/02/23

Les parcelles sur lesquelles s'implante le projet sont situées dans une zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varages, dont le règlement n'autorise pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. Une révision à objet unique du PLU est donc nécessaire afin de permettre la réalisation du projet.

La révision à objet unique n°1 du PLU et le projet de construction du parc photovoltaïque s'inscrivent dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale sur laquelle la MRAe se prononce par un avis unique.

Un premier avis en date du 4 janvier 2019 a été émis sur ce projet au titre de l'autorisation de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement. Dans le cadre du dossier d'autorisation de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement objets du présent avis, des compléments portant principalement sur le milieu naturel, le paysage et les risques naturels, ont été apportés à l'étude d'impact.

La MRAe relève que le choix d'implantation du projet a pour conséquence la création d'une zone d'exclusion forte de la biodiversité sur près de vingt hectares en plein cœur de massif forestier, dans un secteur caractérisé par la présence d'enjeux écologiques et soumis à des risques d'incendie élevés.

Le projet qui s'ajoute à d'autres situés à proximité, augmente les surfaces équipées en panneaux photovoltaïques sur le territoire communal, ainsi que les surfaces soumises à obligation légale de débroussaillage, ce qui se traduit par des incidences notables au titre des effets cumulés sur la perte et la dégradation des habitats d'espèces, la fragmentation des corridors écologiques et l'altération des ambiances paysagères.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Révision du PLU de Varages.....	8
2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet	9
2.1. Procédures.....	9
2.1.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	9
2.1.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
2.2. Enjeux identifiés par la MRAe.....	10
2.3. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	10
2.3.1. <i>Complétude et lisibilité de l'étude d'impact du projet</i>	10
2.3.2. <i>Qualité, complétude du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la révision à objet unique du PLU</i>	10
2.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	10
2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	11
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et par le PLU	11
3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
3.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	11
3.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	13
3.2. Paysage.....	14
3.3. Risques naturels et changement climatique.....	14
3.3.1. <i>Feu de forêt</i>	14
3.4. Réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la SAS Parc solaire de Bayol, concerne la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Varages (83). Cette commune rurale, éloignée des grands centres urbains régionaux, est située dans le département du Var, à environ 20 km au nord de Saint-Maximin. Intégrée à la communauté de communes Provence Verdon, elle comptait 1 165 habitants en 2020, qui se concentrent autour du noyau villageois. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de Provence Verte Verdon, approuvé en janvier 2020².

Le 26 janvier 2016, la commune a prescrit la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), approuvée par délibération du conseil municipal le 5 mars 2020. Le PLU comportait cinq secteurs Npv dédiés à la production d'énergie renouvelable (trois centrales photovoltaïques au sol existantes et deux en projet). Le PLU a été partiellement annulé par jugement du Tribunal administratif de Toulon le 16 mars 2022. L'annulation portait sur deux des cinq secteurs Npv délimités au PLU (Clos de la Blaque et Bayol). Ces secteurs, sur lesquels l'occupation des sols est restée naturelle, ont retrouvé le zonage du PLU de 2013 (zone N).

Au regard du PLU en vigueur, le projet s'inscrit donc en zone naturelle (N) qui n'autorise pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. Le zonage et le règlement du PLU sont actuellement incompatibles avec la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol.



Figure 1: Localisation du secteur de projet (source: Étude d'impact)

² Le SCoT PPV a fait l'objet d'une révision, approuvé en 2020 et d'un avis de la MRAe PACA du 29-10-2019 : [Avis MRAe du 29 octobre 2019](#)

Le projet de centrale photovoltaïque sera implanté au sud de la commune de Varages, au sein d'un ensemble collinaire exempt d'urbanisation, à une altitude comprise entre 420 et 454 NGF et dans un secteur de forêt privée soumise à une coupe en 2015 comme le prévoyait le plan simple de gestion mis en place sur la zone.

La centrale photovoltaïque sera dédiée à la production d'électricité qui sera injectée sur le réseau public de distribution. Le projet répond à un objectif de production d'énergie électrique renouvelable, qui s'inscrit lui-même dans le cadre global de lutte contre le changement climatique. Comme le précise le dossier³, la centrale photovoltaïque s'intègre au sein des objectifs de transition énergétique définis :

- à l'échelle nationale dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui fixe des objectifs ambitieux en ce qui concerne l'expansion de la filière photovoltaïque, la production de celle-ci devant passer de 8,4 GW en 2018 à 20,1 GW en 2023 et 44 GW en 2028 ;
- à l'échelle régionale par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté et approuvé en 2019, qui prévoit une multiplication par dix de la puissance photovoltaïque installée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'ici 2030 : 8 316 MW en 2023, 11 730 MW en 2030 et 46 852 MW en 2050.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet occupe une surface totale de 19,2 ha (emprise clôturée du parc), pour une puissance installée de 22 MWc. Les 37 284 panneaux photovoltaïques, inclinés à 20°, couvrent une surface projetée au sol de 9,6 ha. La production d'électricité annuelle est estimée à 34 000 MWh, ce qui correspond aux besoins en énergie électrique (hors chauffage) de 15 000 habitants.

D'une hauteur maximale de 3,60 m, les modules photovoltaïques sont orientés vers le sud et installés sur des châssis de support métalliques de type fixes, ancrés dans le sol selon un type de fondation qui sera défini ultérieurement⁴. Outre les panneaux photovoltaïques, le parc intègre divers aménagements nécessaires à son fonctionnement et à sa sécurisation :

- la construction de locaux techniques, d'une surface de 281 m², comprenant sept postes de transformation, deux conteneurs de stockage, ainsi que deux postes de livraison implantés au sud-est du projet et à l'intérieur de l'emprise clôturée, qui assureront l'interface avec le réseau public de distribution d'électricité ;
- la mise en place d'une clôture d'une hauteur de deux mètres en limite du terrain occupé par le parc ;
- la création de quatre portails d'une largeur de 4 à 6 m, afin de permettre l'accès au site ;
- des aménagements liés à la défense contre les risques d'incendies de forêt : voies de desserte interne au parc le long de la clôture, voie périphérique extérieure, ainsi que quatre citernes rigides DFCI⁵ d'un volume total disponible de 120 m³.

3 Cf. Résumé non technique page 7.

4 Cf. étude d'impact, page 77 (de type vissés ou pieux battu).

5 Défense des forêts contre l'incendie.

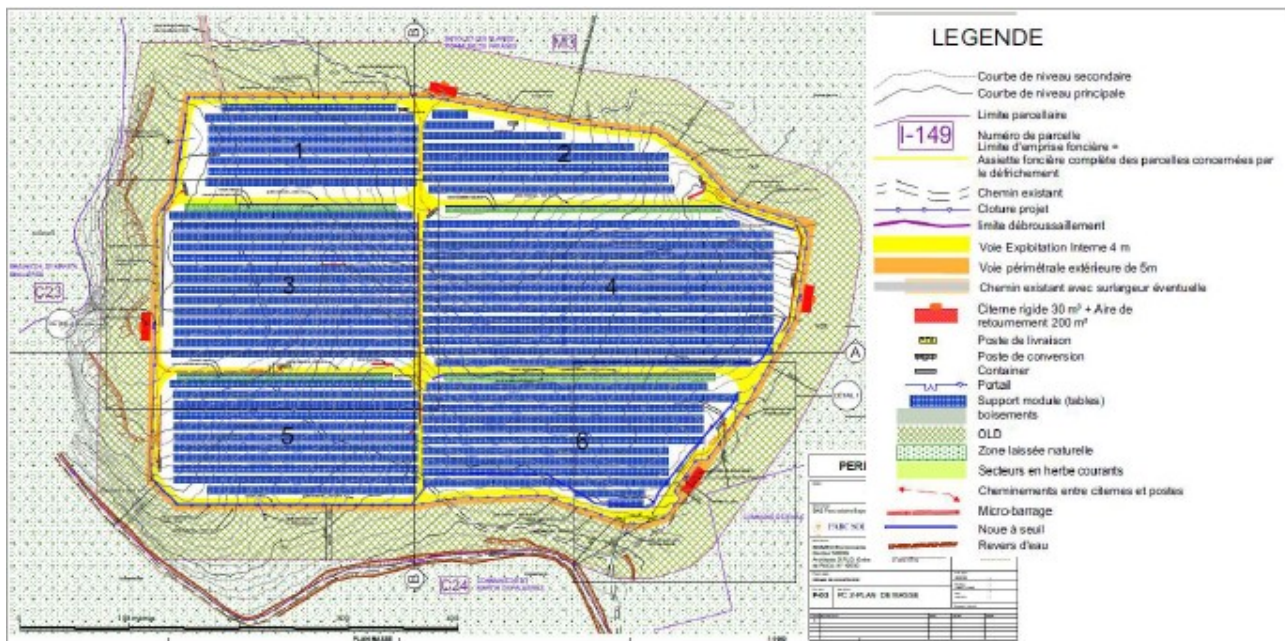


Figure 2: Plan de masse du projet au lieu-dit « Bayols » (source: étude d'impact)

La centrale est implantée en zone naturelle, dans un secteur majoritairement boisé. Le projet nécessite le défrichage d'une surface de 20 ha et la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une surface de 9,4 ha.

L'accès au terrain se fera depuis la RD35 ou la RD561.

La durée prévisionnelle du chantier est estimée de 7 mois.

L'étude d'impact mentionne qu'un pâturage ovin est envisagé dans l'objectif de valoriser la surface disponible sous les panneaux et de donner la priorité à un entretien « doux ».

Concernant le périmètre de projet, l'étude d'impact indique que « A ce stade de développement du projet, plusieurs solutions de raccordement sont envisagées. Le raccordement se fera au poste source de Barjols à environ 7,7 km du site du projet en tracé sous les chemins et routes. Une deuxième solution est envisagée au poste source de Saint-Maximin ».

Le tracé du raccordement au poste-source n'est pas défini, ce qui ne permet pas d'étudier les impacts liés à ces opérations de raccordement, ni de proposer des mesures.

La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, le tracé du raccordement au poste source qui fait partie intégrante du projet, et de compléter l'étude d'impact.

1.3. Révision du PLU de Varages

Les parcelles sur lesquelles s'implante le projet sont inscrites dans un secteur naturel, dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la modification du PLU en vigueur (approuvé en 2013). Le règlement mentionne ce secteur (N) comme zone à protéger, notamment en raison de son caractère d'espace naturel.

Pour permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque, le dossier présente une révision à objet unique n°1 du PLU prévoyant la modification du zonage du PLU par création d'une zone Npv dédiée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le secteur de Bayol et l'ajout de dispositions particulières à la zone Npv dans le règlement du PLU.

2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet

2.1. Procédures

2.1.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc solaire photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 29 juin 2022 au titre d'une demande d'autorisation de défrichement et le 18 août 2022 au titre d'une demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020 :

- 30 - Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWC, à l'exception des installations sur ombrières ;
- 47 a) - Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Une procédure commune d'évaluation pour la révision à objet unique n°1 du PLU et le projet de centrale photovoltaïque au sol aurait gagné à être mise en œuvre dès la conception du projet, comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 CE. La révision du PLU étant nécessaire à la réalisation du projet, la MRAe rend un avis unique pour le projet et pour la révision. La MRAe recommande, pour la bonne information du public, que les procédures d'enquête publique soient conduites de manière concomitante.

2.1.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demandes d'autorisation suivantes : révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme de Varages (art L153-31 à L153-35 du code de l'urbanisme), autorisation de défrichement, permis de construire, dérogation au titre des articles R411-1 CE et suivants relatifs à l'altération d'habitats d'espèces et à la destruction d'espèces protégées accordée par arrêté préfectoral du 01 avril 2022.

Le dossier ne précise pas sur quelle version d'étude d'impact s'appuie la dérogation « *espèces et habitats protégés* ». L'étude d'impact jointe aux nouvelles demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire, dont la MRAe est présentement saisie, constitue, formellement, une actualisation de l'étude d'impact de 2018 en application de l'article L122-1-1-III CE⁶.

⁶ L122-1-1-III CE : « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement*

2.2. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la protection de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte du changement climatique et du risque d'incendie de forêt ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Le traitement réservé par l'étude d'impact aux incidences du projet sur le ruissellement des eaux de pluie et l'érosion des sols n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

2.3. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

2.3.1. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact du projet

La nouvelle version du dossier soumis à avis de la MRAe apporte des compléments à l'étude d'impact de 2018, portant principalement sur le milieu naturel, le paysage et les risques naturels.

Sur la forme, l'étude d'impact bénéficie d'une présentation claire, accessible et synthétique. Le résumé non technique, proposé au début du document, permet de cerner rapidement et avec un niveau de précision adapté, les caractéristiques du projet ainsi que les principaux enjeux en présence. L'étude est par ailleurs accompagnée de nombreux documents graphiques.

Sur le fond, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux identifiés par la MRAe.

2.3.2. Qualité, complétude du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la révision à objet unique du PLU

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

Le secteur Npv (futur parc photovoltaïque) fait l'objet d'une analyse d'incidences environnementales reprenant les éléments issus de l'étude d'impact du projet.

2.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier analyse la cohérence de la révision du PLU avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLU approuvé et la compatibilité avec le SCoT Provence Verte. Pour le SCoT, le dossier met en exergue le fait que cette procédure de révision à objet unique est en adéquation avec les critères de l'orientation n°4.2⁷ du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

La MRAe note pourtant que le secteur de projet du parc se situe, sur la carte du DOO relative au petit et grand paysage, dans une zone où est prévu un « *maintien des versants boisés et massifs forestiers structurants pour le grand paysage* ». Compte tenu du défrichement envisagé sur 20 ha, le secteur de projet n'est donc pas compatible avec le SCoT qui demande le maintien des versants boisés.

n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

7 Orientations n°4.2 : Installations de production d'énergies renouvelables

La MRAe recommande de justifier la compatibilité de la révision à objet unique du PLU de Varages avec l'objectif du SCoT en termes de préservation du paysage.

2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Ces aspects sont abordés au sein du volet I de l'étude d'impact « Justification du choix du projet »⁸. Ce paragraphe intègre une description des critères pris en compte dans le cadre de la réflexion préalable concernant le choix du site et une présentation des variantes d'aménagement envisagées intégrant une démarche d'évitement de certains secteurs présentant des sensibilités environnementales.

Dans son avis précédent, la MRAe recommandait de privilégier les sites anthropisés, de compléter le dossier par une réelle analyse de solutions de substitution raisonnables et de justifier le projet et les choix retenus au regard des enjeux environnementaux.

Après avoir conclu qu'aucun des sites anthropisés identifiés ne réunit les conditions nécessaires pour l'accueil d'un parc solaire, le porteur de projet a choisi, selon le dossier, de rechercher un site de moindre impact environnemental et d'éviter les zones à enjeux patrimoniaux et paysagers à l'échelle du département du Var.

La MRAe relève toutefois que le choix d'implantation du projet a pour conséquence la création d'une zone d'exclusion forte de la biodiversité sur près de vingt hectares en plein cœur de massif forestier, dans un secteur caractérisé par la présence d'enjeux écologiques et soumis à des risques d'incendie élevés.

Le dossier présente une analyse de l'évolution probable de l'environnement du site en cas d'absence de réalisation du projet⁹.

À l'échelle du site, l'étude des variantes d'aménagement envisagées intègre, selon le dossier, une démarche d'évitement de certains secteurs présentant des sensibilités environnementales dont la présence avait été soulignée dans le précédent avis de la MRAe et une réduction de l'emprise du projet (surface passant de 21,5 ha à 19,2 ha)¹⁰. La MRAe partage cette analyse sur les variantes, mais rappelle que le projet va engendrer la création sur le site choisi d'une zone d'exclusion de biodiversité .

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et par le PLU

3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

3.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

3.1.1.1. *État initial, impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et impacts résiduels*

8 Cf. Étude d'impact, page 380.

9 Cf. Étude d'impact, page 52.

10 Cf. Étude d'impact, page 36.

L'aire d'étude se trouve à proximité de plusieurs espaces naturels à statut (entre 5 km et 10 km) : quatre ZNIEFF¹¹ de type 2 et quatre sites Natura 2000¹². Ces espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact.

Localisé en réservoir de biodiversité à préserver, intégré à la trame verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)¹³, le projet conduit à la destruction de près de 20 ha de zone naturelle inclus dans un massif boisé composé d'une mosaïque d'habitats (fourrés et gaulis de pins d'Alep et taillis de chênes verts) ayant fait l'objet pour partie d'une coupe rase récente. Il engendrera une artificialisation des milieux sur une surface importante au sein d'un massif forestier.

L'analyse des enjeux écologiques de l'aire d'étude a fait l'objet de plusieurs campagnes de prospections de terrain entre juillet 2015 et juillet 2021. Elles ont concerné les divers compartiments biologiques, avec treize passages pour la flore et les habitats naturels, huit passages pour les insectes, quatre passages pour les reptiles, quatre passages pour l'avifaune (dont un nocturne) et douze passages pour les mammifères (dont six nocturnes¹⁴) incluant les chiroptères.

L'état initial met en évidence un enjeu local de conservation modéré pour une espèce protégée de flore (Violette de Jordan) et un enjeu local de conservation fort pour plusieurs types d'espèces protégées d'insectes (Criquet hérisson), d'oiseaux (alimentation) et de chiroptères (gîtes et zones de chasse).

Le projet se traduit, selon l'évaluation, par des impacts bruts forts à modérés sur la Violette de Jordan, la Decticelle orientale, le Criquet hérisson, la Mante abjecte, la Proserpine, le Damier de la Succise, la Zygène cendrée, la Zygène de la Badasse, la Zygène cendrée, la Mante abjecte, le Grand Capricorne, le Lucane cerf-volant, le Seps strié, le Psammodrome d'Edwards, l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou et la Fauvette passerinette, la Tourterelle des bois, ainsi que sur le cortège d'oiseaux communs.

Plusieurs mesures de réduction¹⁵, de compensation¹⁶ et d'accompagnement¹⁷ sont prévues et décrites dans l'étude.

11 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

12 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

13 Ex SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique). Le zonage demeure inchangé et est disponible sur : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-et-ses-pieces-constitutives-a8203.html>.

14 Cf. Etude d'impact, page 515.

15 Harmonisation des périodes de chantier suivant un calendrier favorable à la phénologie des espèces, balisage des enjeux floristiques et entomologiques en phase chantier puis pour la gestion des OLD et mise en défens des futures bandes enherbées, entretien des zones débroussaillées (OLD) en accord avec les enjeux écologiques, adaptation de la clôture au passage de la petite faune et entretien écologique du parc photovoltaïque et de ses abords.

16 Restauration d'une mosaïque d'habitats ouverts par gyrobroyage, mise en place d'îlots de sénescence, conservation et création de gîtes à reptiles au sein de la zone compensatoire, pose de nichoirs spécifiques pour les chiroptères, réalisation du plan de gestion de la zone compensatoire (150 ha).

17 Préservation de l'indigénat de la flore locale lors de la phase de chantier, proscription de l'apport de terres exogènes, Mise en place de plantes nectarifères et pollinifères afin d'attirer les insectes de la famille des hyménoptères en faveur de l'alimentation du Guêpier d'Europe, stockage de bois mort en sous-bois à proximité du parc en faveur des insectes saproxylophages, Non-usage de traitements phytosanitaires biocides et de tout produit polluant ou susceptible d'impacts négativement les habitats naturels.

Ayant fait l'objet de compléments notables par rapport à la version précédente de l'étude d'impact (2018), la séquence éviter-réduire-compenser a été correctement mise en œuvre. Tenant compte du contenu de l'autorisation de dérogation déjà délivrée et des engagements associés, la MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur les conclusions de l'étude.

3.1.1.2. Effets cumulés

L'étude d'impact procède à l'évaluation des effets cumulés du projet avec les centrales photovoltaïques existantes sur la commune (trois centrales couvrant une superficie totale cumulée de 22 ha) et au-delà des limites du territoire communal dans un rayon de 17 km (cinq construites, s'étendant sur une superficie totale cumulée de 81 ha). Cette évaluation omet toutefois la centrale de Brue-Auriac ([Avis MRAe du 10 mai 2022](#)).

Selon les termes de cette analyse, qui concerne la perte d'habitats et l'évolution des populations avant et après le développement des centrales, « *les impacts cumulés du projet sont faibles compte tenu que la perte d'habitats forestiers est à relativiser en raison de leur très bonne représentation locale. De plus, la création d'espaces ouverts par la mise en place d'OLD pourra être bénéfique pour la diversification de la biodiversité, en particulier pour les espèces liées aux milieux ouverts* ».

Le dossier conclut « *au vu de la superficie de ces projets, de leur éloignement, des mesures prises en compte pour réduire les impacts directs et indirects, les compensations d'impacts résiduels prises, les effets cumulés sont jugés globalement faibles à très faibles* ».

Au-delà des garanties méthodologiques (pression d'inventaires, descriptions des habitats, etc.) affichées dans le dossier et comme indiqué précédemment, la MRAe note qu'une centrale na pas été intégrée au raisonnement, ajoutant un mitage supplémentaire de l'espace forestier et faussant potentiellement l'analyse des effets cumulés .

3.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet, annexée à l'étude d'impact, prend en considération les quatre sites les plus proches du secteur d'implantation du parc photovoltaïque, situés à une distance de 5 à 7 km¹⁸.

L'étude évalue les liens fonctionnels entre les périmètres concernés par ces sites Natura 2000 et le site du projet, ainsi que les incidences du projet sur les espèces inscrites au formulaire standard de données des sites pris en considération. L'évaluation repose sur le volet naturaliste de l'étude d'impact (VNEI). Compte tenu de l'application des mesures d'atténuation présentées dans le VNEI, elle conclut qu' « *au regard des très faibles atteintes résiduelles sur les différents éléments évalués, le projet de parc photovoltaïque à Varages au lieu-dit « Bayol » a une incidence non notable dommageable sur les trois sites Natura 2000. En conclusion, ce projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 qui ont justifié leur désignation* ».

La MRAe n'a pas de remarque sur les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000.

18 Les sites FR9301618 « Sources et tufs du Haut Var », FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire » et FR9301626 « Val d'Agens » (Directive habitats) et le site FR931067 « Montagne Sainte-Victoire » (Directive oiseaux).

3.2. Paysage

Le site du projet se situe dans le périmètre de l'entité paysagère du « Haut-Var », vaste étendue forestière peu pentue. Plus localement, le site du Bayol se caractérise par un plateau fortement boisé aux couverts contrastés (Chênes et garrigues à pins) et de coupe rase.

Sur le grand paysage, et depuis les points de vue emblématiques, le dossier illustre de façon pertinente l'absence de modification significative. Selon l'étude d'impact, « *Le projet de Bayol est invisible depuis les voies de déplacement. Les quelques points hauts du secteur proche n'offrent pas de vues et la centrale de Saint-Martin-de-Pallières, calée sur un versant sud-ouest, est invisible. La topographie et la localisation du site, très éloigné des lieux de vies et des voies de circulation sont tous deux très favorables à l'absence de visibilité du projet.* ».

Le dossier illustre, par le biais de photomontages, que les mesures prévues (réduction d'emprise, réensemencement partiel et choix d'un coloris sombre afin de masquer les éléments techniques) permettront de réduire les perceptions paysagères sur le projet.

L'analyse des effets cumulés spécifiques aux aspects paysagers présente les centrales photovoltaïques¹⁹ dans un périmètre de 15 km autour du site de projet. Selon l'étude d'impact, « *Les impacts cumulés relatifs à ce projet, tenant compte des projets identifiés indiquent que ceux-ci sont évalués « nuls à faible » pour les plus visibles (depuis les points hauts) ».*

La MRAe souligne que les plateaux forestiers du Haut-Var voient se multiplier les implantations de centrales solaires (sur les communes limitrophes de Brue-Auriac, Saint-Martin de Pallières, Tavernes, la Verdière et sur le territoire de la commune de Varages²⁰), conduisant à un mitage progressif du paysage. En conséquence, elle ne partage pas la conclusion de l'analyse et estime que l'ajout de parcs photovoltaïques dans ce secteur ne peut que contribuer, par effet cumulé, à une altération des caractéristiques paysagères du Haut Var.

3.3. Risques naturels et changement climatique

3.3.1. Feu de forêt

La commune de Varages ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendies de forêt , ni d'un porter à connaissance sur ce risque.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sera implanté en zone naturelle boisée soumise au climat méditerranéen caractérisé, en période estivale, par des épisodes de fortes chaleur et une sécheresse prononcée, favorables aux feux de forêt.

Les risques d'incendies de forêt sont voués à s'accroître à l'avenir compte tenu du changement climatique, justifiant leur prise en compte dans l'étude d'impact (vulnérabilité du projet par rapport au feu, augmentation du risque de départs de feux lors des travaux et en phase exploitation, lors des opérations de débroussaillage par exemple).

L'étude d'impact présente des cartes globales d'enjeux et d'aléas, à l'échelle départementale. Concernant le projet, des mesures de réduction sont définies : il s'agit principalement de mesures réglementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies, qui comprennent la création de voies de desserte, de citernes DFCl, ainsi que la mise en œuvre des OLD.

¹⁹ Quinze projets retenus : Cf. étude d'impact, page 360.

²⁰ Sites de Laval (5 ha), de Montmayon (6 ha) et de Pallières (10,5 ha).

L'impact résiduel du projet sur le risque d'incendies est jugé « faible »²¹. Cette évaluation est complétée par une étude spécifique au titre de l'aléa subi (vulnérabilité du projet face aux incendies) et de l'aléa induit (aggravation de l'aléa pouvant résulter de la réalisation du projet)²². Elle prend en considération les données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants.

Les mesures garantissant l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet et l'adaptation des mesures pour maîtriser sa vulnérabilité n'appellent pas d'observation de la part de la MRAe.

3.4. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'implantation de la centrale photovoltaïque s'inscrit dans une démarche de prise en compte des enjeux liés au changement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par le biais de la production d'énergie renouvelable.

Le dossier prend en compte l'ensemble du cycle de vie du projet : émissions et perte de puits carbone liés au défrichement, émissions de gaz à effet de serre durant la phase de travaux (liées aux transports et à l'utilisation de matériaux et équipements, ainsi qu'à l'évacuation des déblais) et la phase d'exploitation, émissions liées au démantèlement des installations.

Le bilan carbone global chiffré dans le dossier, sur l'ensemble du cycle de vie des installations, permet d'évaluer correctement les incidences positives sur les évolutions du climat.

21 Cf. étude d'impact, page 57.

22 Cf. étude d'impact, page 180.